

# **Arrêté ouvrant aux agents des services en charge du développement économique des Direccte le bénéfice de dispositifs indemnitaires d'accompagnement**

## **Rapport de présentation**

---

Les opérations de réorganisation des services s'accompagnent de dispositifs indemnitaires permettant d'accompagner la mobilité des agents concernés.

Les principales mesures mises en œuvre à cet égard depuis 2008 sont :

- **la prime de restructuration de service** (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008) qui consiste en un versement forfaitaire, modulé en fonction des contraintes supportées par l'agent à raison de la restructuration. Plafonnée à 15 000 € (et 6 100 € pour le conjoint sous certaines conditions), cette prime se décline selon des modalités de modulation propres à chaque ministère ;
- **le complément indemnitaire d'accompagnement**, instauré par le décret n° 2014 - 507 du 19 mai 2014, qui est un dispositif de garantie indemnitaire permettant à un agent muté suite à la suppression de son emploi, de conserver le bénéfice du niveau des indemnités perçues dans son précédent emploi, à hauteur de 100% pendant 4 ans, puis de manière dégressive durant les 3 années suivantes. Son montant est donc égal à la différence entre le montant mensuel moyen des primes et indemnités effectivement perçues par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mutation et le montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil ;
- **l'indemnité de départ volontaire** (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008), qui peut être versée aux fonctionnaires et agents contractuels en CDI qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat dans le cadre d'une restructuration ou de la création d'une entreprise et qui se situent à 5 années au moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Son plafond est égal à 2 années de rémunération (sur la base de la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois), et son montant est modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Ces trois dispositifs seront mobilisés dans le cadre de la réorganisation des services en charge du développement économique, avec des barèmes revalorisés (cf. fiche « dispositifs d'accompagnement RH »).

**Leur versement suppose un arrêté qui définit l'opération de restructuration concernée.**

Tel est l'objet du présent arrêté soumis à l'avis du CTS des Direccte et des Dieccte.

Cet arrêté définit ainsi dans son article 1<sup>er</sup> le périmètre de la réorganisation : sont ainsi visés les services en charge du développement économique des pôles « Entreprises, Emploi, Economie » et les fonctions qui concourent à leur fonctionnement dans les Direccte (hors Dieccte par conséquent). La région Corse n'est pas concernée.

L'article 2 précise l'éligibilité aux trois dispositifs susmentionnés, avec une date butoir fixée au 31 décembre 2022.

Enfin, compte tenu du caractère interministériel des Direccte, les secrétaires générales des ministères économiques et financiers et des ministères chargés des affaires sociales sont signataires et chargées de l'exécution du présent arrêté (article 3).